

S.NZ.J./08/03/04

**COMMUNE DE POINTE-NOIRE**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
DE POINTE-NOIRE**

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
*Unité\* Travail \* Progrès*

**DELIBERATION n° 009-2004 du 08 Mars 2004  
portant réglementation de la circulation des grumiers  
dans la Ville de Pointe-Noire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL A DELIBERE ET ADOPTE ;**

Vu la Constitution du 20 Janvier 2002 ;

Vu la Loi n°16-2000 du 20 Novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu la Loi n° 03/2003 du 17 Janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;

Vu la Loi n° 007/2003 du 06 Février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 8/2003 du 06 Février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les Collectivités locales ;

Vu la Loi n° 009/2003 du 06 Février 2003 fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation ;

Vu le Décret n° 2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestions et d'utilisations des forêts ;

Vu l'Arrêté n° 4364 du 09 Août 2002 portant publication de la liste des Conseillers Locaux élus au Conseil de Régions et de Commune à l'issue des élections locales du 30 Juin 2002 ;

Vu l'Arrêté n° 450/MATD-CAB du 15 Février 2003 portant publication des résultats de la Session inaugurale des Conseils de Département et de Commune

Vu l'Arrêté n° 001/2004/CPN-CM-BE-SEC du 28 Février 2004 portant convocation de la Troisième Session Ordinaire du Conseil Municipal de la Ville de Pointe-Noire ;

Siégeant en Session Administrative, ce 28 Février 2004.

**La délibération dont la teneur suit :**

DELIBERATION REÇUE

**Article 1er :** Le transport de nuit des grumiers et des sciages par route est interdit dans le périmètre urbain de la Ville de Pointe-Noire.

**Article 2 :** La vitesse maximale de circulation des grumiers dans la Ville est de 40 Km/h.

**Article 3 :** Les arrêts et stationnements des grumiers, le long des avenues sont interdits sur toute l'étendue du périmètre urbain.

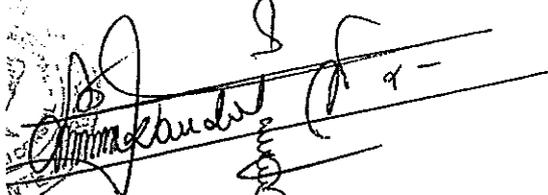
**Article 4 :** Les itinéraires à emprunter, les charges maximales à transporter et les heures de circulation des grumiers seront déterminés par un Arrêté Municipal.

**Article 5 :** La présente Délibération qui prend effet à compter de la date de sa transmission au Préfet du Département du Kouilou, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

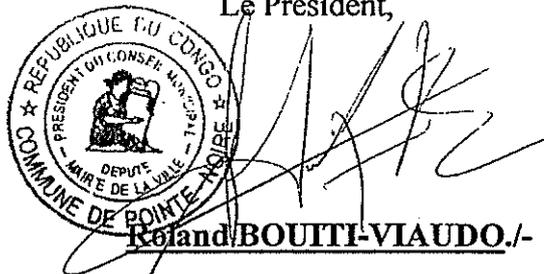
Fait à Pointe-Noire, le 08 Mars 2004

Pour le Conseil Municipal,

Le Secrétaire du Conseil,

  
Jean François KANDO./-

Le Président,

  
Roland BOUITI-VIAUDO./-



DELIBERATION REÇUE  
LE ... 16 MAR. 2006 ...

